



© Shutterstock

Heures supplémentaires dans la construction ? AR 213

MARS 2024 | CP 124



CONTENU

1. Que sont les heures supplémentaires AR 213 ?
2. Mon employeur peut-il m'obliger de prester des heures supplémentaires dans le cadre de l'AR 213 ?
3. Ai-je droit au repos compensatoire pour ces heures supplémentaires ?
4. Ai-je droit à un complément de salaire pour ces heures supplémentaires ?
5. Quand le salaire pour ces heures supplémentaires AR 213 est-il payé ?
6. Une heure supplémentaire "au noir" est-elle plus avantageuse ?
7. Comment puis-je contrôler tout cela ?
8. Suis-je obligé d'épuiser d'abord ces heures avant d'avoir droit au chômage temporaire ?
9. Est-il possible de travailler le samedi via les heures supplémentaires AR 213 ?

1. QUE SONT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AR 213 ?

Les heures de travail normales d'un ouvrier de la construction s'élèvent à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine. L'AR 213 permet de prester au maximum **1h30 supplémentaire par jour et 180 heures supplémentaires par année civile** :

- soit pendant la période d'été ;
- soit pendant une période d'intense activité.

2. MON EMPLOYEUR PEUT-IL M'OBLIGER DE PRESTER DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AR 213 ?

Non. Votre employeur doit respecter les conditions suivantes :

CRÉDIT DE 180 HEURES SUPPLÉMENTAIRES PAR ANNÉE CIVILE	IL Y A UNE DÉLÉGATION SYNDICALE DANS VOTRE ENTREPRISE	IL N'Y A PAS DE DÉLÉGATION SYNDICALE DANS VOTRE ENTREPRISE
Utilisation des 130 premières heures supplémentaires par l'entreprise	Accord de la délégation syndicale nécessaire	Pas de conditions complémentaires
Utilisation des 50 dernières heures supplémentaires par l'entreprise	Accord de la délégation syndicale nécessaire	Signature du document "protocole d'adhésion" par au moins 1 ouvrier ET les syndicats concernés. Ce protocole a une durée de validité d'un an et est renouvelé de manière tacite sauf dénonciation.

En outre, cela dépend de ce que vous avez **convenu individuellement** avec votre employeur et de **ce qui serait raisonnable/déraisonnable** dans une situation concrète. En cas de discussion à ce sujet avec votre employeur, contactez votre délégué ou un secrétariat local de la CSCBIE (voir couverture arrière de la brochure).



Heures supplémentaires AR 213 ? Maximum
1 heure 30 minutes par jour et 180 heures par année civile.

3. AI-JE DROIT AU REPOS COMPENSATOIRE POUR CES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

En tant qu'ouvrier, vous devez **décider avant la fin de chaque mois** si vous souhaitez récupérer les heures supplémentaires AR 213 sous forme de repos compensatoire ou si vous optez pour **le paiement de ces heures**¹. Si vous optez pour le repos compensatoire, vous devez prendre ce repos dans les 12 mois en accord avec votre employeur.

Dans la pratique, beaucoup d'employeurs partent du principe que vous reconfirmez de manière tacite votre choix du mois précédent. Si ce n'est pas votre souhait, vous pourrez modifier votre choix chaque mois pour les heures supplémentaires AR 213 prestées au cours de ce mois. Bien que ce ne soit pas strictement obligatoire, nous vous conseillons d'informer votre employeur de cette modification par écrit (lettre, mail, sms,...). Ainsi, vous disposez d'une preuve en cas de conflit éventuel.

¹ Si vous n'avez pas fait de choix avant la fin du mois, le repos compensatoire sera automatiquement accordé.

4. AI-JE DROIT À UN COMPLÉMENT DE SALAIRE POUR CES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

L'octroi d'un complément de salaire dépend du choix pour le repos compensatoire ou le paiement :

REPOS COMPENSATOIRE	PAIEMENT
PAS droit à un complément de salaire	Droit à un complément de salaire de 20%

5. QUAND LE SALAIRE POUR CES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AR 213 EST-IL PAYÉ ?

REPOS COMPENSATOIRE	PAIEMENT
Au cours du mois de la prise de ces heures de repos compensatoire	Au cours du mois de la prestation de ces heures supplémentaires (ceci vaut tant pour le salaire normal que pour le complément de salaire)

6. UNE HEURE SUPPLÉMENTAIRE "AU NOIR", EST-CE PLUS AVANTAGEUX ?

Non. Si vous comparez les heures supplémentaires "au noir" et les heures supplémentaires payées dans le cadre de l'AR 213, le solde net des heures supplémentaires payées dans le cadre de l'AR 213 sera plus élevé.



Ceci s'explique par le fait que les heures supplémentaires AR 213 ont quelques avantages (personne seule sans enfant) :

AVANTAGES HEURES SUPPLÉMENTAIRES PAYÉES AR 213
Complément de salaire de 20%
Avantage fiscal heures supplémentaires d'application
Ces heures supplémentaires sont prises en compte pour la constitution du pécule de vacances, la pension, les timbres de fidélité, les timbres intempéries,...

Ci-dessous, vous trouverez un exemple pour la catégorie III :

SALAIRE ANNUEL CAT. III + 180 HEURES SUPPLÉMENTAIRES (1^{ER} AVRIL 2024)		
	HEURES SUPPLÉMENTAIRES "AU NOIR"	HEURES SUPPLÉMENTAIRES PAYÉES AR 213
Salaire brut	€ 37.608,97	€ 37.608,97
Brut - heures supplémentaires (+ compléments)	€ 3.550,50	€ 4.260,60
Salaire net	€ 30.016,86	€ 30.900,11
Pécule de vacances net	€ 4.024,18	€ 4.480,07
Timbres de fidélité net	€ 2.267,82	€ 2.524,74
Timbres intempéries net	€ 503,96	€ 561,05
Total net	€ 36.812,82	€ 38.465,96
Différence nette	-€ 1.653,14	+€ 1.653,14

De plus, cet exemple ne tient pas encore compte de la constitution de la pension complémentaire, de la couverture accidents de travail,... en cas d'heures supplémentaires AR 213 !



© Shutterstock

7. COMMENT PUIS-JE CONTRÔLER TOUT CELA ?

Votre employeur est obligé de reprendre ces heures supplémentaires AR 213 sur votre fiche salariale. Les heures qui sont payées et les heures pour lesquelles vous avez demandé du repos compensatoire doivent être reprises séparément.

8. SUIS-JE OBLIGÉ D'ÉPUISER D'ABORD CES HEURES AVANT D'AVOIR DROIT AU CHÔMAGE TEMPORAIRE ?

Non. Vous n'êtes pas obligé de d'abord épuiser ces heures avant d'avoir droit au chômage temporaire. Vous pouvez prendre les heures supplémentaires AR 213 à un moment qui vous convient mieux. Il y a une grande différence avec les heures supplémentaires normales :

QUAND AVEZ-VOUS DROIT À UNE ALLOCATION DE CHÔMAGE TEMPORAIRE ?	
HEURES SUPPLÉMENTAIRES NORMALES	HEURES SUPPLÉMENTAIRES AR 213
Seulement après la prise obligatoire des heures supplémentaires	Immédiatement

9. EST-IL POSSIBLE DE TRAVAILLER LE SAMEDI VIA LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AR 213 ?

Oui. Les heures supplémentaires AR 213 peuvent également être utilisées pour travailler le samedi, mais uniquement pour les travaux suivants :

TRAVAIL DU SAMEDI AUTORISÉ VIA LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AR 213
Les travaux qui ne peuvent être exécutés à aucun autre moment
Les travaux pour lesquels l'exécution simultanée d'activités de construction et d'autres activités au même endroit comporte un risque important pour la sécurité et/ou la santé
Les travaux qui ne sont pas compatibles avec d'autres activités pour des raisons techniques

De plus, des conditions complémentaires y sont liées :

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	
IL Y A UNE DÉLÉGATION SYNDICALE DANS VOTRE ENTREPRISE	IL N'Y A PAS DE DÉLÉGATION SYNDICALE DANS VOTRE ENTREPRISE
Accord de la délégation syndicale nécessaire	Signature du document "protocole d'adhésion" par au moins un ouvrier ET les syndicats concernés. Ce protocole a une durée de validité d'un an et est renouvelé de manière tacite sauf dénonciation.
La volonté du travailleur doit être établie dans un accord écrit au plus tard au moment du début des travaux le samedi. En cas de travaux le samedi, le travailleur doit conserver ce document sur lui !	La volonté du travailleur doit être établie dans un accord écrit au plus tard au moment du début des travaux le samedi. En cas de travaux le samedi, le travailleur doit conserver ce document sur lui !
Droit à un complément de salaire de 50% (vaut tant pour le choix pour le repos compensatoire que pour le choix pour le paiement !)	Droit à un complément de salaire de 50% (vaut tant pour le choix pour le repos compensatoire que pour le choix pour le paiement !)
Maximum 96 heures de travail de samedi AR 213 par année civile	Maximum 96 heures de travail de samedi AR 213 par année civile
Maximum 180 heures supplémentaires AR 213 (travail du samedi + heures pendant la semaine) par année civile	Maximum 180 heures supplémentaires AR 213 (travail du samedi + heures pendant la semaine) par année civile



Vous avez encore des questions ? N'hésitez pas à contacter votre délégué ou le secrétariat local de la CSCBIE (voir au dos).

CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Nationalestraat 111	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUXELLES	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 01
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

